



# Abrégé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2020  
À JUILLET 2021



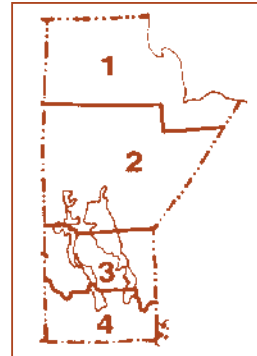
## Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

**Le permis fédéral de 2020 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2021 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross. La province du Manitoba exige que les chasseurs d'Oies des neiges et d'Oies de Ross obtiennent un permis gratuit délivré électroniquement à [www.gov.mb.ca/sd/fish\\_and\\_wildlife/wildlife/index.html](http://www.gov.mb.ca/sd/fish_and_wildlife/wildlife/index.html).**

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.



## Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

Pour plus d'information pour déterminer votre zone de chasse, veuillez visiter le site web suivant :

[www.gov.mb.ca/sd/fish\\_and\\_wildlife/wildlife/index.html](http://www.gov.mb.ca/sd/fish_and_wildlife/wildlife/index.html) ou communiquer avec le *Ministry of Sustainable Development*.

**Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada ([www.canada.ca](http://www.canada.ca)).**

## Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada ([www.canada.ca](http://www.canada.ca)).

## MISE À JOUR IMPORTANTE DU RÈGLEMENT DE CHASSE POUR LE MANITOBA

**Les bernaches du Canada qui se reproduisent dans les régions tempérées ont été désignées comme surabondantes dans le sud du Manitoba en raison de la croissance rapide de leur population et parce que la taille de leur population menace les intérêts agricoles et environnementaux. Une période de récolte de conservation spéciale aura lieu du 1<sup>er</sup> au 31 mars dans les zones de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier 3 et 4, à compter de 2021. Veuillez consulter la section *Espèces surabondantes pour plus d'informations*.**

## Application de la loi

En juin 2017, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* est entré en vigueur. Ce règlement autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

En juillet 2017, des modifications aux régimes d'amendes et aux dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* sont entrés en vigueur. Ces modifications permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le nouveau régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada ([www.canada.ca](http://www.canada.ca)).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit des interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

## Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées permettent aux jeunes, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habiletés et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor, lequel doit obligatoirement être majeur et détenir un permis valide.
- Les adultes agissant comme mentors :
  - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
  - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
  - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.
- Seuls les jeunes chasseurs sont autorisés à chasser lorsque la Journée de la relève tombe en dehors des saisons régulières de chasse.

### Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

### Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

### ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

### JOURNÉES DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Journées de la relève		Saisons de chasse au Manitoba			
	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines Résidents du Canada	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines Non-résidents du Canada	Grues du Canada	Oies des neiges et oies de Ross Non-résidents du Canada	Bécasses d'Amérique
Zone n° 1	du 1 <sup>er</sup> au 7 sept. a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. a)	s.o.
Zone n° 2	du 1 <sup>er</sup> au 7 sept. a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. a)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov.	du 8 sept. au 30 nov. a)	s.o.
Zone n° 3	du 1 <sup>er</sup> au 7 sept. a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 6 déc. a)	du 24 sept. au 6 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 6 déc.	du 17 sept. au 6 déc. a)	du 8 sept. au 6 déc.
Zone n° 4	du 1 <sup>er</sup> au 7 sept. a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 6 déc. a)	du 24 sept. au 6 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 6 déc.	du 17 sept. au 6 déc. a)	du 8 sept. au 6 déc.

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards Résidents du Canada	Canards Non-résidents du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants Résidents du Canada	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants Non-résidents du Canada	Grues du Canada	Foulques	Bécassines	Bécasses Résidents du Canada	Bécasses Non-résidents du Canada
Prises par jour	8	8 a)	50	8 c)	5 d) e)	5	8	10	8	4
Oiseaux à posséder	24	24 a)	Pas de limite	24	15 f) g)	15	24	30	24	12

a) Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus 4 oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.

b) Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus 12 oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.

c) Dans la Zone provinciale de chasse 38, au sens du Règlement sur les zones de chasse (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch.W130), au plus 4 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses ou Bernaches cravants supplémentaires, ou une combinaison de celles-ci, peuvent être prises par jour pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 23 septembre.

d) Sauf dans la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier n° 1, où le maximum de prises par jour est 8.

e) Sauf du 1<sup>er</sup> au 31 mars, où les prises sont limitées à 8 pour la Bernache du Canada.

f) Sauf dans la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier le maximum d'oiseaux à posséder est 24.

g) Sauf du 1<sup>er</sup> au 31 mars, où les prises sont limitées à 24 pour la Bernache du Canada.

Note : La saison de chasse pour les non-résidents du Canada dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch.W130), comprend :

- pour les Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, les Oies rieuses et les Bernaches cravants, de la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture (24 septembre) au deuxième dimanche d'octobre (11 octobre) et, par la suite, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil ;
- pour les Oies des neiges et les Oies de Ross, de la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

## ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

### MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Périodes durant laquelle les bernaches du Canada peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 au 31 août et du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin		Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>
Zones n° 2,	du 15 mars au 31 mai		Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>
Zones n° 3, et n° 4	du 15 mars au 31 mai	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>

*a)* « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 et colonne 3.

**Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.**

**Veillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada ([www.canada.ca](http://www.canada.ca)).**

**Vous pouvez également adresser vos questions à :**

**Environnement et Changement climatique Canada  
Service canadien de la faune**

123 rue Main  
Bureau 150  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2  
Tél. : 1-800-668-6767  
[ec.enviroinfo.ec@canada.ca](mailto:ec.enviroinfo.ec@canada.ca)

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,  
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE  
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : [WWW.REPORTBAND.GOV](http://WWW.REPORTBAND.GOV)**

**Canada**